



DIRECCTE Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

BAS-RHIN / HAUT-RHIN

Appel à projets 2016 Formation des actifs occupés

Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels.

Objectif Thématique 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre.

Priorité d'investissement 8.V: L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

Objectif Spécifique 3 : Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors.

Date limite de dépôt des candidatures :

15 /04 / 2016

**La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer
sur le site Ma Démarche FSE
(entrée « programmation 2014-2020)**

https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/login.html

1 - CONTEXTE en ALSACE

La programmation du Fonds social européen pour la période 2014-2020 a été élaborée sur la base d'un diagnostic territorial mettant en exergue d'importantes mutations économiques. Ces dernières affectent ou sont susceptibles d'affecter la situation de l'emploi en Alsace.

Ainsi, la région doit faire face, depuis environ une dizaine d'année, à une dégradation de sa situation économique et à une forte progression de son taux de chômage et le développement de la précarité sur son territoire.

Malgré un recours important à l'activité partielle, les zones d'emploi industriel alsaciennes et particulièrement le département du Bas-Rhin, sont les plus impactées par cette progression du taux de chômage. Elle touche principalement les jeunes de moins de 25 ans et les hommes.

Au plus fort de la crise, près de 8000 emplois intérimaires ont été supprimés dont 60 % dans l'industrie (automobile, industries des équipements du foyer, métallurgie).

Très sensible à la conjoncture économique, le taux de chômage des moins de 25 ans a augmenté plus vite que celui de l'ensemble des actifs. Et, s'il reste inférieur à la moyenne nationale, son augmentation est plus rapide en Alsace que dans le reste de la France.

Le taux d'emploi des séniors (55-64 ans) est plus fort en Alsace que dans le reste de la France même s'il reste inférieur à celui de la moyenne européenne. Il demeure une priorité de la programmation 2014-2020.

Le Fonds social européen dispose de moyens pour anticiper et accompagner les effets de ces mutations économiques en finançant la formation des actifs occupés dans le cadre d'actions menées par les entreprises, les structures associatives, les partenaires sociaux, les OPCA, les OPACIF, les Collectivités territoriales.....

Les objectifs assignés aux interventions du FSE sont doubles :

- élever le niveau de qualification des salariés de bas niveaux de qualification dont l'emploi est le plus menacé par les mutations économiques afin de sécuriser leurs parcours professionnels. Il s'agit notamment d'accompagner les salariés dans l'évolution de leurs compétences afin de répondre aux besoins des entreprises et, le cas échéant, d'anticiper la reconversion de salariés,
- exploiter les opportunités de développement et d'emploi, en particulier en orientant les formations vers les gisements d'emplois que sont, par exemple, les services, les offres d'emploi non satisfaites dans les secteurs en tension ou les métiers particulièrement touchés par les départs à la retraite.

LES CHANGEMENTS ATTENDUS :

Améliorer l'accès à la formation des salariés en situation d'emploi précaire ou instable en particulier **les intérimaires, les salariés en contrats aidés et à durée déterminée.**

Les publics ciblés sont, entre autres, les moins qualifiés, les travailleurs reconnus handicapés, les moins de 25 ans, les plus de 54 ans...

2 - PRIORITES D'INTERVENTION et CRITERES de SELECTION DES DOSSIERS

1) Bénéficiaires des actions de formation

Le financement au titre du FSE sera attribué aux actions de formation s'adressant aux publics actifs occupés qui sont prioritaires, en particuliers les moins qualifiés, les jeunes, les femmes, les séniors et les travailleurs handicapés. Ce caractère prioritaire est évalué en fonction :

- **Du niveau de qualification et des salariés formés.** Les financements du FSE devront aller en priorité à ceux ayant un faible niveau de formation et/ou à ceux rencontrant des difficultés particulières notamment les salariés les plus âgés (supérieur à 54 ans), les jeunes de moins de 25 ans, dont ceux issus des Quartiers Prioritaires de la Ville, les femmes, les travailleurs handicapés. Il devra se concentrer sur les salariés ayant le plus difficilement accès à la formation.
- **De la situation particulière des entreprises et des branches professionnelles.** Le FSE doit permettre de financer la formation au sein des branches et entreprises particulièrement menacées par les mutations économiques c'est-à-dire par des évolutions significatives de leur activité économique. Il doit également soutenir l'effort de formation en vue de qualifier les salariés des secteurs à fort potentiel de développement.
- **De la taille des structures.** Seules les PME et TPE sont éligibles. Il n'y a pas d'exclusivité relative aux PE et TPE. Toutefois les salariés des structures de petite taille, qui ont moins accès à la formation, seront privilégiés.

2) Contenu de la formation

Le FSE peut apporter un financement à des actions de formation ayant une plus-value clairement identifiée au regard des objectifs assignés à ce fonds.

A ce titre, seront privilégiés les projets portant :

- a) les actions permettant de réunir les conditions et les prérequis d'un accès effectif à la formation,
- b) les actions destinées à la construction d'un parcours intégré de formation et valorisation des compétences acquises,
- c) le soutien aux actions relevant du plan de formation et de la professionnalisation ciblant particulièrement les actions de formation qualifiante, certifiante et transférable y compris pour les salariés en contrats aidés,
- d) les actions de formation à visée diplômantes ou professionnalisantes : obtention d'un diplôme, titre ou certificat inscrit au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP) ou reconnu par les conventions collectives des branches professionnelles.
- e) les actions relevant du congé individuel de formation (CIF).
- f) Les démarches innovantes permettant de faire évoluer les référentiels des compétences susceptibles d'être acquises, soit en formation, soit par la validation des acquis de l'expérience.

g) L'appui au développement de modalités adaptées pour la certification des compétences : certification des compétences acquises sur le poste de travail, modularité des référentiels de formation, développement des démarches de certification des compétences transversales et transférables...

Les métiers mettant en avant les nouveaux métiers tels que l'environnement, les nouvelles technologies et du numérique pourront faire l'objet d'une attention particulière.

Le volet déconcentré du PO national FSE 2014-2020 soutiendra des actions de formation à destination des salariés **hors Contrats d'Objectifs Territoriaux (COT)** – Liste jointe en annexe.

3) **Exclusions de cet appel à projet :**

- **La rémunération des stagiaires et tous les frais inhérent aux participants,**
- **Les frais de montage de la formation,**
- **Les dépenses inhérentes à l'ingénierie même des actions de formations.**

ANNEXE

REGLES ET OBLIGATIONS LIEES A UN COFINANCEMENT DU FONDS SOCIAL EUROPEEN

1. TEXTES DE REFERENCE

1.1. Eligibilité des dépenses au FSE

Règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil.

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil.

1.2. Critères de sélection des projets du Programme opérationnel national

- Le Programme Opérationnel National du Fonds Social Européen pour l'Emploi et l'Inclusion en Métropole du 10 octobre 2014.
- La loi n°2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale
- Le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes cofinancés par les fonds structurels pour la période 2014-2020 en cours de validation.
- Prise en compte des principes horizontaux assignés au FSE. Ces principes sont :
 - ✓ égalité entre les hommes et les femmes,
 - ✓ égalité des chances et non-discrimination,
 - ✓ développement durable (uniquement sur le volet environnemental).

Ceci n'implique pas que les projets devront nécessairement avoir une incidence sur toutes ces priorités. Toutefois, la priorité « Egalité entre les hommes et les femmes » ne peut être considérée comme sans objet. Elle doit obligatoirement être prise en considération dans la demande de subvention, soit de manière secondaire soit de manière spécifique.

2. REGLES COMMUNES DE SELECTION DES OPERATIONS ET D'ELIGIBILITE DES DEPENSES

2.1. Règles communes pour la sélection des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant pour les objectifs à atteindre que pour les moyens opérationnels mobilisés à cette fin.

L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants :

- ✓ **cohérence du projet** par rapport aux objectifs visés,
- ✓ **temporalité des projets** qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation),
- ✓ **vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus** (viabilité du calendrier, capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération,
- ✓ **capacité financière de l'opérateur** à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE,
- ✓ **capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE,**
- ✓ intégration du principe horizontal de l'**égalité entre les femmes et les hommes,**
- ✓ prise en compte des **priorités transversales du programme** : égalité des chances et non-discrimination, développement durable,
- ✓ capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de **publicité.**

2.2. Règles communes d'éligibilité des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par l'organisme (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux et communautaires applicables) ;
- Elles doivent pouvoir être justifiées par des pièces comptables justificatives probantes ;
- Elles sont engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel ;

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée avant le 31 décembre 2023.
- une opération n'est pas retenue pour bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion, que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur les publics cibles.

L'objectif est de concentrer le cofinancement du FSE sur les actions du projet et non sur les frais de fonctionnement de la structure.

2.3. Durée de conventionnement des opérations

L'opération pourra s'échelonner sur une période de 36 mois et pour une durée minimale de 12 mois, à compter du 1^{er} janvier 2016. Elle ne devra pas avoir été commencée avant cette date.

ATTENTION, pour les projets débutant avant la date de dépôt du dossier auprès de la DIRECCTE, le porteur de projet devra être en mesure de présenter, conformément aux obligations européennes, le suivi individualisé des participants dès dépôt dudit dossier (voir article 2.5. du présent document)

2.4. Cofinancement du Fonds social européen

Intervention du FSE :

Le FSE interviendra en complément d'un ou plusieurs cofinanceurs publics et/ou privés (externes ou autofinancement). Son taux d'intervention s'élève à hauteur de 50 % maximum du coût total du projet.

Le financement FSE doit être d'un montant minimum prévisionnel de 25 000€.

Dépenses directes de personnel :

- ✓ Seule l'activité du personnel du porteur de projet intervenant directement sur le projet **égale ou supérieure à 10%** (par personne) pourra être valorisée comme dépenses directes de personnel dans le plan de financement.

Dépenses directes de restauration pour le personnel intervenant sur l'opération :

- ✓ Les dépenses directes de restauration seront prises en compte sur justificatifs dans la **limite de 15.25 €** par repas et par personne.
- ✓ Les dépenses de **boissons alcoolisées sont exclues** de tout cofinancement FSE.

Mesures de simplification :

Des mesures de simplification sont introduites dans le cadre de la programmation FSE 2014-2020, dont les taux forfaitaires. Ainsi, les porteurs de projets disposent de deux options pour présenter le budget prévisionnel de leur opération :

- *Option 1 :* le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes de personnels internes et associés¹, augmentées de 40 % ; ce forfait permettant de couvrir l'ensemble des autres coûts du projet.
- *Option 2 :* le budget prévisionnel de l'opération est établi sur la base des dépenses directes liées à la mise en œuvre de l'opération (dépenses directes de personnels interne, dépenses directes de fonctionnement, dépenses directes de prestation) augmentées d'un forfait couvrant les dépenses indirectes calculés sur la base soit de 15% des dépenses directes de personnel pour les opérations, soit de 20 % des dépenses directes de personnel et de fonctionnement.

¹ Salariés des réseaux membres des comités techniques des projets « centre de ressources DLA » travaillant directement à la mise en œuvre de l'opération dans le cadre d'un contrat d'association. Ces dépenses de « personnels associés » sont considérées comme des dépenses directes de personnel au sens du FSE et seront soumises aux mêmes règles d'éligibilité.

- *Exclusions du taux de 20% :*
 - coût total éligible du projet supérieur à 500 000 € sur 12 mois,
 - Missions locales et PAIO,
 - OPCA,
 - AFPA,

Enfin, l'application du type de taux forfaitaires sera appréciée par le service instructeur.

2.5. Suivi des participants

Dans le cadre de la Priorité d'Investissement 8.1, **un suivi individualisé des participants aux actions sera à effectuer par les porteurs de projet sur le site de « ma démarche FSE »**

Dans le cadre de la mise en place d'un suivi qualitatif des actions, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluent fortement. Les bénéficiaires (porteurs de projet), désormais responsables de la saisie, devront **obligatoirement** renseigner les données relatives à **chaque participant**, et non plus de manière agrégée sur le site ma démarche FSE. Le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. **Faute de renseignement de l'ensemble des informations, les participants ne pourront être considérés comme tels, empêchant ainsi le remboursement de l'aide par la Commission européenne.** Sont particulièrement concernées par cette règle les informations relatives à l'âge, au sexe, à la situation sur le marché du travail, au niveau d'éducation et à la situation du ménage du participant.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au FSE) sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être enregistrées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement. La saisie en dehors de ce calendrier aura pour conséquence l'inéligibilité du participant concerné.

3. RESPECT DES CRITERES DE SELECTION

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération, telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE.

Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE, au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

Sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée communautaire » et répondant aux exigences suivantes :

- L'effet levier et le lien direct avec l'emploi ;
- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats), la capacité d'animation et le partenariat réuni autour du projet ;
- L'opportunité de l'opération au regard de projets déjà sélectionnés en régions ;

- Le caractère original, innovateur et transférable du projet.

4 DEFINITIONS

Participants : personnes bénéficiant directement d'une intervention FSE, pouvant être identifiée et auxquelles il est possible de demander de fournir des informations sur leurs caractéristiques et pour lesquelles des dépenses spécifiques sont réservées (annexe 1 du règlement 1304/2013 alinéa 1).

5 PUBLICITÉ ET INFORMATION

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel national doit respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation réglementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée. C'est pourquoi votre demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

A cet effet, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site internet :
« <http://www.europe-en-alsace.eu/> »

A NOTER :

- Seuls les dossiers complets accompagnés des pièces obligatoires déposés dans les délais seront traités.
- Les dossiers incomplets ou déposés hors délais ne seront pas traités.
- Le service instructeur pourra être amené à refuser des dossiers si ceux-ci ne correspondent pas aux finalités poursuivies par les appels à projet.
- L'ensemble des projets fera l'objet d'une instruction par le service des interventions du Fonds Social Européen de la DIRECCTE Alsace au regard des conditions fixées par le présent appel à projet en trois étapes :
 - vérification de la complétude des dossiers. Lorsque celle-ci est acquise, les porteurs de projet reçoivent une attestation de recevabilité.
 - Vérification de l'éligibilité des dépenses et des actions.
 - Classement des projets par ordre de pertinence après une évaluation fondée sur les critères exposés ci-dessus et sélection des projets par le comité régional de programmation du FSE dans la limite des enveloppes disponibles.
 - La qualité de rédaction des dossiers, notamment sur les points de contexte et d'efforts de réflexion par rapport aux critères de l'appel à projets, entreront également dans les critères de sélection.

Contacts:

Barbara COLIN

03.88.15.43.37 / barbara.colin@direccte.gouv.fr

Jérôme LANGENFELD

03.88.15.43.51 / jerome.langenfeld@direccte.gouv.fr



UNION EUROPEENNE

DIRECCTE Alsace – Champagne-Ardenne – Lorraine

BAS-RHIN / HAUT-RHIN

Avenant 1 Appel à projets 2016 Formation des actifs occupés

Axe 2 : Anticiper les mutations et sécuriser les parcours professionnels.

Objectif Thématique 8 : Promouvoir un emploi durable et de qualité et soutenir la mobilité de la main d'œuvre.

Priorité d'investissement 8.5: L'adaptation au changement des travailleurs, des entreprises et des entrepreneurs.

Objectif Spécifique 3 : Former les actifs occupés (salariés, entrepreneurs, indépendants) qui bénéficient le moins de la formation, en particulier les moins qualifiés, les femmes et les seniors.

.....

La date de dépôt des dossiers initialement prévue le 15 avril 2016 est **reportée au 30 juin 2016**.

Les autres dispositions de l'appel à projet demeurent inchangées.

2014 LISTE DES COT

	Secteur
1	AGRICULTURE ET PAYSAGE
2	BATIMENT-TRAVAUX PUBLICS
3	BOIS
4	COIFFURE-ESTHETIQUE
5	HOTELLERIE RESTAURATION
6	INDUSTRIES CHIMIQUES
7	METALLERIE
8	METALLURGIE
9	METIERS DE LA BOUCHE
10	PLASTURGIE
11	PROPRETE
12	SANITAIRE ET SOCIAL
13	SERVICES DE L'AUTOMOBILE
14	SPORT ET ANIMATION
15	TRANSPORT ET LOGISTIQUE
16	INDUSTRIES AGROALIMENTAIRES